

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

#### Décret n° 2005-444 du 10 mai 2005 relatif à la composition des conseils exécutifs et aux mandats des responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique

NOR : SANH0521621D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de la santé et de la famille,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-6-1 et L. 6146-3, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique (troisième partie : Décrets) est ainsi modifiée :

I. – La sous-section 5 devient la sous-section 6.

II. – Il est inséré, après la sous-section 4, une sous-section 5 ainsi rédigée :

« *Sous-section 5*

« *Composition des conseils exécutifs*

« *Art. D. 714-10.* – Lorsqu'ils fixent la composition du conseil exécutif de leur établissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 6143-6-1, le directeur et le président de la commission médicale d'établissement ne peuvent retenir un nombre de membres supérieur à :

« *a)* Douze, dans les centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires ;

« *b)* Seize, dans les centres hospitaliers universitaires. »

**Art. 2.** – La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique (troisième partie : Décrets) est ainsi modifiée :

I. – Son intitulé est ainsi libellé : « Organisation interne ».

II. – Il est créé dans cette section une sous-section 2 comprenant les articles D. 714-21-1 et D. 714-21-2 et intitulée « Les consultants ».

III. – Avant la sous-section 2, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *Les responsables de pôle d'activité*

« *Art. D. 714-21.* – La durée du mandat des responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique et, le cas échéant, celle du mandat des responsables des structures internes à ces pôles ainsi que les conditions de leur renouvellement sont définies par le règlement intérieur prévu au 14° de l'article L. 6143-1.

« La durée des mandats mentionnés à l'alinéa précédent ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans. »

**Art. 3.** – Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités,  
de la santé et de la famille,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY